

COMMUNE DE JOEUF

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La ville de Joeuf, en plus du budget principal, dispose de plusieurs budgets annexes : celui de la maison médicale, du pôle santé (Maison Corradini et Espace Marie Curie), du quartier de l'Hermitage et du cinéma Casino.

Le budget 2020 a été voté le 30 juin 2020 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté le même jour. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt à un niveau raisonnable ;
- de ne pas augmenter la pression fiscale ;
- de mobiliser des subventions auprès de tous les financeurs potentiels chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 7 030 786 €

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 47.06 % des dépenses totales de fonctionnement de la ville.

Ces charges enregistrent une légère hausse (+1.34 %), malgré la réduction du nombre d'agents suite aux départs à la retraite. Les dépenses de personnel sont difficilement réductibles du fait de l'impact important de facteurs exogènes à la commune tels que : la hausse du taux de cotisation aux caisses, la compensation de la hausse de la CSG et le « glissement vieillesse technicité », c'est-à-dire l'évolution normale de la carrière des fonctionnaires.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 7 030 786 €

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Son montant prévu est de 520 800 €

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé ces dernières années du fait des dotations de l'Etat en constante diminution, même si la baisse semble marquer un coup d'arrêt cette année.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (représentant 2 428 031 €)
- Les dotations versées par l'Etat (2 633 556 €)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	1 534 282 €	Excédent brut reporté	219 368.23 €
Dépenses de personnel	3 308 752 €	Recettes des services	139 106 €
Autres dépenses de gestion courante	1 326 234 €	Impôts et taxes	3 893 363 €
Dépenses financières	120 000 €	Dotations et participations	2 639 556 €
Dépenses exceptionnelles	35 000 €	Autres recettes de gestion courante	41 190 €
Autres dépenses	3 000 €	Recettes exceptionnelles	3 448 €
Dépenses imprévues	0 €	Atténuation de charges	51 000 €
Total dépenses réelles	6 327 268 €	Total recettes réelles	6 987 031 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	182 718 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	43 755 €
Virement à la section d'investissement	520 800 €		
Total général	7 030 786 €	Total général	7 030 786 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2020 restent inchangés :

- concernant les ménages

. Taxe d'habitation : 17.61 % (taux gelé dans le cadre de la réforme de la TH)

. Taxe foncière sur le bâti : 22.93 %

. Taxe foncière sur le non bâti : 78.79 %.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 2 428 031 €

Le produit de la fiscalité professionnelle revient à la communauté de communes.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent globalement à 2 094 405 €

III. La section d'investissement

a) Généralités

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), l'amortissement des biens renouvelables, le remboursement de TVA de certaines dépenses d'investissement de l'année n-2 et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple la mise aux normes accessibilité de certains équipements, le remplacement des huisseries dans les écoles,...)

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

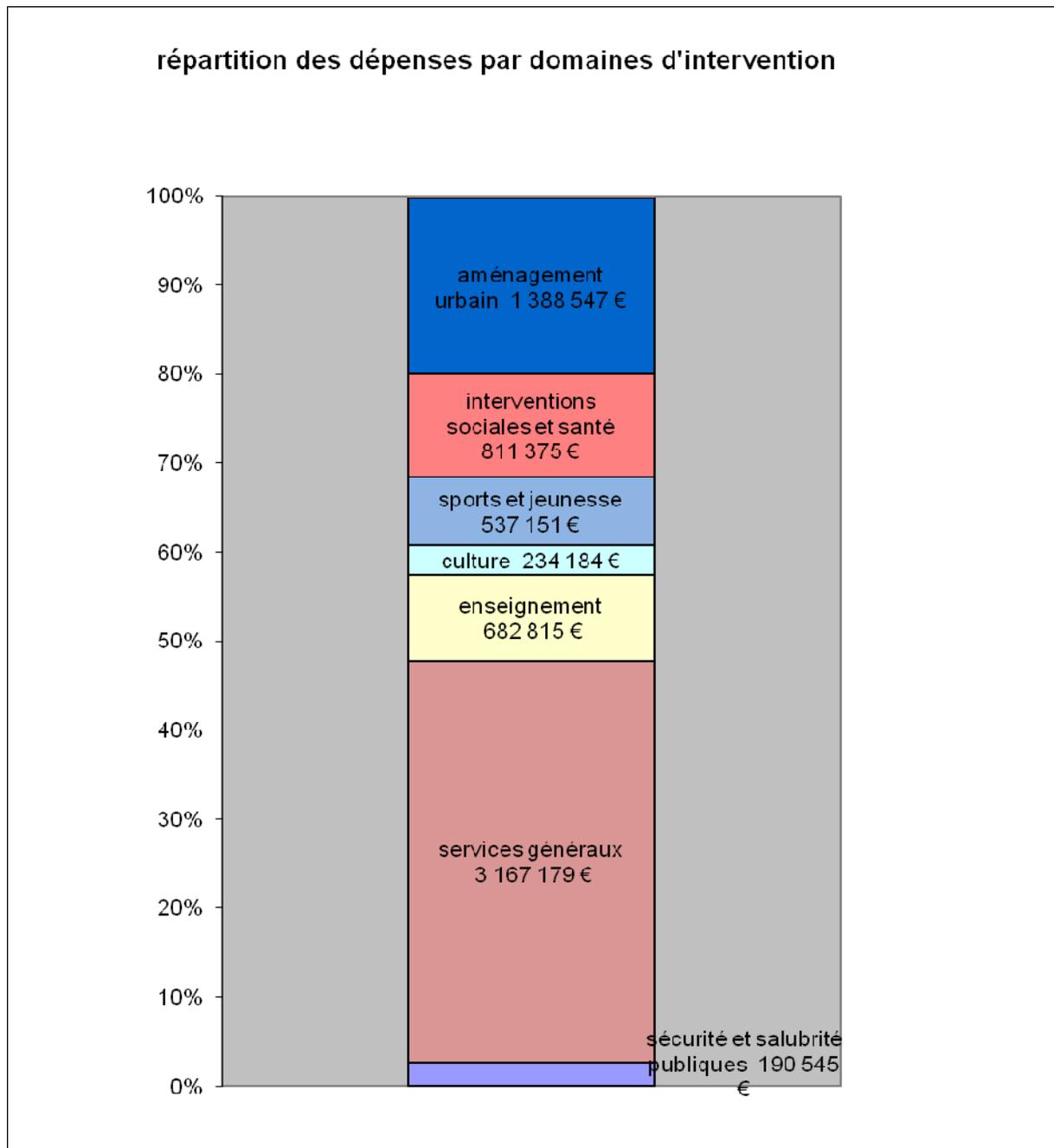
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	482 280 €	Solde d'investissement reporté	161 922.18 €
Travaux et achats divers	1 836 775 €	Virement de la section de fonctionnement	520 800 €
Frais d'études et logiciels	37 229 €	FCTVA	177 779 €
Autres dépenses	53 884	Excédent de fonctionnement	411 391.82 €
		Autres recettes	40 500 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	43 755 €	subventions	355 812 €
Opérations patrimoniales	/	Emprunt	608 000 €
		Produits (écritures d'ordre entre section)	177 718 €
Total général	2 453 923 €	Total général	2 453 923 €

c) Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants :

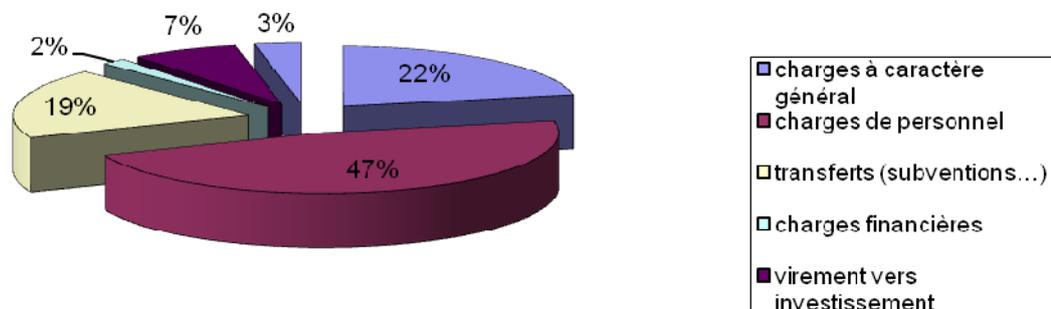
- solde 3è et 5è tranches de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux
- court de tennis couvert
- réfection de salles de classes dans chaque école
- équipement des équipes de quartiers
- création d'un EVS (espace de vie sociale)
- poursuite de l'étude pour le réaménagement du collège une fois désaffecté
- poursuite du renouvellement informatique dans les écoles
- achat de terrains autour du cimetière

Certains travaux ne pourront voir le jour que si le niveau de subventions est satisfaisant.

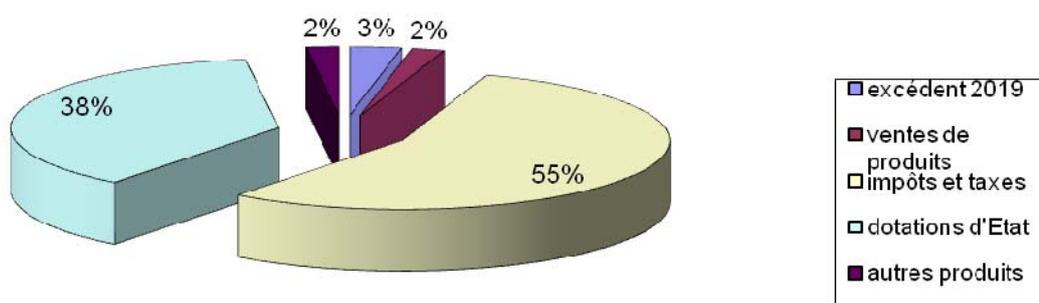
IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation



dépenses de fonctionnement - par nature de charges



recettes de fonctionnement - par nature de produits



b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 952 €(moyenne strate 904 €)
 Produit des impositions directes/population : 367 €(moyenne strate 484 €)
 Recettes réelles de fonctionnement / population : 1024 €(moyenne strate 1089 €)
 Dépenses d'équipement brut / population : 128 €(moyenne strate 286 €)
 Encours de la dette / population : 644 €(moyenne strate 843 €)
 DGF / population : 317 €(moyenne strate 153 €)

c) Etat de la dette

Encours (capital restant dû) : 4 245 735 € dont 76.21 % est en taux fixe

Annuité à verser au cours de l'exercice : 516 432.40 €(capital : 401 891.05 € intérêts :
114 541.35 €)
Taux moyen global : 2.88 %.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à JOEUF le 15 juillet 2020

Le Maire,
André Corzani

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les

dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée. Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.